ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales** **Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Charles MARTINS FERREIRA Tél. : 01.49.55.58.73 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2003-8188** **Date : 09 DECEMBRE 2003**

Date de mise en application : Immédiate

Abrogation : - NS DGAL/SDSPA/N°2000-8137 (devenir de déchets de couvoir)
- Lettre circulaire du 5 février 2001, sur le contrôle de la destination des déchets animaux

Nombre d'annexes : 4

Degré de confidentialité : Aucun

Objet : Dispositions générales du règlement (CE) n°1774/2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement et du Conseil établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Décision 2003/334/CE de la Commission du 13 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les matières recueillies lors du traitement des eaux résiduaires.

Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Arrêté du 18 mars 1994 relatif à la l'hygiène de la production et de la collecte du lait.

MOTS-CLES : Sous produits animaux – matières de catégorie 1, 2 et 3 – transformation – valorisation – élimination – dérogation.

Résumé :
La présente note explicite certaines dispositions générales contenues dans le règlement (CE) n°1774/2002, applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant selon le cas, faire l'objet de valorisation ou d'élimination.

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - les préfets - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Plan

I. Champ d'application et définitions

I.1. Champ d'application (article 1er)
I.2. Définitions

II. Classification des matières

II.1. Matières de catégorie 1 (article 4-1)
II.1.1. Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST
II.1.1.1. Généralités
II.1.1.2. Cas particuliers
a) Cadavres de ruminants
b) Carcasses de ruminants
c) Matières animales collectées des eaux résiduaires issues d'établissements traitant des MRS
⊇ Généralités concernant les articles 4-1 d) et 5-1 b)
⊄ Etablissements concernés et application de la disposition
II.1.2. Cadavres de certaines espèces
II.1.3. Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation
II.1.4. Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement
II.1.5. Déchets de cuisine issus de transports internationaux
II.1.6. Mélanges de matières

II.2. Matières de catégorie 2 (article 5-1)

II.2.1. Lisier et matières stercoraires
II.2.2. Matières issues des effluents d'abattoir (et d'usines de transformation de catégorie 2)
II.2.3. Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires
II.2.4. Produits importés, ne satisfaisant pas les exigences sanitaires
II.2.5. Cadavres d'animaux
II.2.6. Mélanges de sous-produits de catégories 2 et 3
II.2.7. Sous-produits autres que les matières de catégories 1 et 3

II.3. Matières de catégorie 3 (article 6-1)

II.3.1. Sous-produits d'abattoir
II.3.2. Sous-produits issus de la production agro-alimentaire
II.3.3. Anciennes denrées alimentaires
II.3.4. Lait cru
II.3.5. Sous-produits issus de poissons
II.3.6. Sous-produits dérivés de la filière « œufs »
II.3.7. Sang, peaux et phanères, non récupérés à l'abattoir
II.3.8. Déchets de cuisine

III. Devenir des matières

III.1. Matières de catégorie 1
III.1.1. Circuits des matières
III.1.2. Déchets de cuisine
III.1.3. Articulation avec l'article L.226-1 du code rural

III.2. Matières de catégorie 2
III.2.1. Matières visées à l'article L.226-1 du code rural
III.2.2. Lisiers et matières stercoraires
III.2.3. Lait et colostrum
III.2.4. Mélanges de sangs de catégories 2 et 3
III.2.5. Les autres matières de catégorie 2

III.3. Matières de catégorie 3
III.3.1. Protéines animales transformées destinées à la destruction
III.3.2. Déchets de cuisine
III.3.3. Sous-produits générés par les magasins de détail
III.3.4. Circuits des laits et produits laitiers
III.3.5. Sous-produits visés au paragraphe 1, lettre k) de l'article 6

La présente note a pour objectif d'expliciter le champ d'application, la classification des sous-produits, ainsi que leur devenir, tels que prévus par le règlement (CE) n°1774/2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Elle n'explicite pas tous les chapitres du règlement, en raison de l'étendue de son champ d'application

L'interprétation qui en est faite se veut la plus fine possible, pour que l'application soit la plus harmonisée sur le territoire national. Elle tient compte des interprétations qui ont pu être apportées par la Commission, au fil des réunions mises en place depuis la publication du règlement.

Du fait des nombreuses dispositions contenues dans le règlement, des évolutions réglementaires qui interviendront, mais aussi du fait du manque de précision de certaines mesures du règlement, l'interprétation devra être réajustée.

Depuis la parution du règlement (CE) n°1774/2002 en octobre 2002, 17 textes ont été publiés (mai 2003), soit pour amender ses annexes, soit pour permettre l'application de certains articles, soit pour accorder des délais transitoires à l'application de certains articles. Des mesures transitoires octroyées à la France, ainsi que des amendements introduits dans les annexes du règlement, sont en partie évoqués dans la note.

Certaines dispositions, retenues au niveau national, seront plus restrictives que celles du règlement, s'agissant du devenir des sous-produits. Elles devront être définies par voie d'arrêté, mais sont déjà explicitées dans la présente note. Egalement, un décret « sanction », reconnaissant l'existence du règlement communautaire au sein de l'arsenal pénal français, devra être publié, pour permettre de sanctionner les infractions aux dispositions du règlement.

Des notes spécifiques, portant sur des points précis du règlement, viendront compléter la présente note d'interprétation générale.

Déjà, une note destinée aux services d'inspection en abattoirs « toutes espèces », pouvant être assimilée à un guide de classification des sous-produits, est diffusée concomitamment à la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER

I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

I.1. Champ d'application (article 1er)

Le règlement définit les conditions sanitaires de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de transformation, d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

⊇ Il s'applique à tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation, y compris :
- les lisiers et matières stercoraires,
- certaines matières animales récupérées des effluents de certains établissements,
- certains déchets de cuisine et de table.

Le sang prélevé sur animal vivant, non destiné à la consommation humaine, tombe également dans le champ d'application du règlement.

⊄ En revanche, le règlement ne s'applique pas :

a) aux aliments crus pour animaux familiers, cédés par un magasin de détail, ou provenant d'un local contigu à un point de vente, où s'exerce exclusivement la vente directe sur place au consommateur.

La cession d'aliments crus pour animaux familiers par le représentant du magasin n'est donc pas soumise aux prescriptions sanitaires du règlement (aucun suivi documentaire des quantités cédées n'est à imposer au cédant) ;

b) au lait et au colostrum sous forme liquide, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ou sur les terres de celle-ci.

Ainsi, les laits impropres à toute utilisation pour la consommation humaine, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1994 cité (en raison notamment de la présence de résidus de médicaments vétérinaires, de germes ou de cellules, à des taux supérieurs aux critères requis), non collectés et éliminés au sein de l'exploitation, ne sont pas couverts par le règlement.

La valorisation agronomique de ces mêmes sous-produits sur les terres de l'exploitation n'est pas encadrée par le règlement mais est soumise aux dispositions de la réglementation environnementale(1).

c) aux cadavres entiers ou aux parties d'animaux sauvages, non suspectés d'être infectés par des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux.

Toutefois, les poissons débarqués à des fins commerciales et les cadavres ou parties d'animaux sauvages utilisés pour produire des trophées de chasse sont couverts par le règlement.

d) aux aliments crus pour animaux familiers de l'exploitation, issus d'animaux abattus dans l'exploitation pour consommation familiale ;

e) aux déchets de cuisine et de table, sauf :
   i) s'ils proviennent de moyens de transport internationaux (matières de catégorie 1) ;
   ii) s'ils sont destinés à la consommation animale (matières de catégorie 3) ;
   iii) s'ils sont destinés à être utilisés dans une usine de production de biogaz ou à être compostés (matières de catégorie 3) ;

f) aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction ;

g) au transit par mer ou par air,

(1) Est notamment applicable l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les prescriptions à respecter pour les élevages de bovins soumis à autorisation, pris sur la base de la législation relative aux installations classées.

h) aux matières animales de moins de 6 mm, recueillies des eaux résiduaires issues des établissements et usines, où sont collectés, manipulés, traités ou transformés des produits animaux ou d'origine animale.

En outre, s'agissant d'établissements traitant, manipulant ou générant des sous-produits animaux, le règlement ne s'applique pas à leurs effluents, mais éventuellement à certaines matières animales (voir les paragraphes II.1.1.2.c) et II.2.2 de la présente note).

Enfin, le règlement ne couvre pas les produits issus de l'industrie agro-alimentaire contenant une part minoritaire de produits d'origine animale (voir le paragraphe II.3.4 de la présente note).

I.2. Définitions

Il a semblé utile d'expliciter certaines définitions, contenues dans le corps du règlement. Le règlement définit notamment, en son article 2, les animaux :

⊃ d'élevage. Ce sont les animaux dits « de rente », appartenant à des espèces qui contribuent à une production animale.

Les équidés et les petits ruminants d'ornements, par exemple, sont, au sens du règlement, des animaux d'élevage. De même, les animaux sauvages, pouvant entrer dans la chaîne alimentaire et détenus en captivité, sont désignés sous ce vocable ;

⊄ sauvages, non détenus par l'homme ;

⊂ familiers, détenus et nourris par l'homme, mais non consommés et n'appartenant pas à une espèce contribuant à une production animale.

Les animaux sauvages en captivité, n'entrant pas dans la chaîne alimentaire et non élevés pour une quelconque production animale, sont couverts par ce vocable.

D'autres définitions sont mentionnées à l'annexe I du règlement, mais renvoient à des considérations plus techniques. Elles ne sont pas explicitées dans ce paragraphe, mais, en tant que de besoin, le seront dans d'autres instructions.

II. CLASSIFICATION DES MATIERES

La classification des matières apparaît aux articles 4, 5 et 6 du règlement.

II.1. Matières de catégorie 1 (article 4-1)

La liste des matières de catégorie 1 est une liste positive. Les matières, entrant dans le champ d'application du règlement, mais qui n'y sont pas explicitement visées, font partie d'une autre catégorie prévue par le règlement.

II.1.1. Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST

II.1.1.1. Généralités

Il s'agit :

- des cadavres ou partie de cadavres issus d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'EST ;
- des cadavres d'animaux abattus dans le cadre de mesure d'éradication d'EST ;
- des matériels à risque spécifiés (MRS), dont la liste figure à l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé ;
- des cadavres ou partie de cadavres qui, au moment de leur élimination finale, contiennent des MRS ;
- de certains déchets collectés des eaux résiduaires issus des sites d'équarrissage et d'établissements retirant des MRS, dès lors que les déchets collectés contiennent des MRS.

II.1.1.2. Cas particuliers

a) Cadavres de ruminants

1- Dans tous les cas, les cadavres de ruminants sont des matières de catégorie 1, dès lors qu'ils contiennent des MRS au moment de leur élimination finale.

L'élimination finale doit s'entendre comme étant la transformation et/ou la destruction ultime, par incinération ou co-incinération, du cadavre. Elle ne comprend pas la phase de collecte, de transport ou de manipulation, dans un établissement intermédiaire par exemple.

2- Les cadavres, ou parties de cadavres, de ruminants atteints ou suspect d'être atteints d'EST, ainsi que les cadavres issus de troupeaux (cohortes) abattus dans le cadre de mesures de police sanitaire contre les EST, sont des matières de catégorie 1, dès leur « production » (abattage) jusqu'à leur élimination ultime.

3- En revanche, un cadavre – ou partie de cadavre – de ruminant non suspect, ni atteint d'EST, est de catégorie 2, depuis sa collecte jusqu'au moment de son élimination finale. En effet, au cours de la collecte et des différentes manipulations, tant que les MRS ne sont pas directement accessibles et exposés au milieu extérieur, il est considéré qu'un tel cadavre de ruminant ne présente pas plus de risque sanitaire qu'un cadavre ou lot de cadavres d'autres espèces.

Hors cas d'EST, une partie du cadavre, ne contenant pas de MRS, est matière de catégorie 2, voire 3, y compris lors de son élimination finale.

C'est donc la présence de MRS, contenue dans une masse de tissus au moment de son élimination finale, qui confère à cette même masse de tissus le statut de catégorie 1.

Ainsi, les peaux, ou d'autres parties de cadavres ne contenant pas de MRS, retirées de ruminants sains au regard des EST, sont de catégorie 2, voire de catégorie 3 (les peaux notamment), et peuvent faire l'objet de valorisation.

b) Carcasses de ruminants

1- Les carcasses et sous-produits correspondants, y compris le fœtus, issus d'un animal ayant présenté un résultat non négatif au test EST, sont de catégorie 1, dès connaissance du résultat du test.

Les carcasses et les sous-produits correspondants sont aussi de catégorie 1, si le résultat du test est inconnu (suite à un test non analysable).

2- Les carcasses de ruminants saisies pour motif sanitaire sont de catégorie 2 en sortie d'abattoir.
Si, au moment de leur élimination finale, elles contiennent des MRS (notamment la colonne vertébrale), elles deviennent matières de catégorie 1 (même raisonnement que pour les cadavres).

c) Matières animales collectées des eaux résiduaires issues d'établissements traitant des MRS

❶ Généralités concernant les articles 4-1d) et 5-1b)

D'emblée, il convient de préciser que le règlement (CE) n°1774/2002 ne s'applique pas aux eaux résiduaires en tant que telles, mais à certaines matières animales qu'elles peuvent contenir.

L'ambiguïté des articles 4-1d) et 5-1b), dans la version française, a nécessité un complément aux annexes I (ajout de définitions 60, 61, 62 et 63) et II (chapitre IX, sur les matières animales recueillies du traitement des eaux résiduaires), pour qu'elle puisse être levée. Cet amendement a été introduit par le règlement (CE) n° 808/2003.

In fine, l'objectif est d'imposer la collecte des matières animales, dont la taille dépasse celle de la maille d'un « filtre », taille définie à 6 mm (chapitre IX de l'annexe II), quel que soit le système de pré-traitement (au sens des installations classées) mis en œuvre pour chacun des établissements concernés.

Aussi, seules les matières animales, d'une taille supérieure ou égale à 6 mm, récupérées du dispositif d'évacuation et/ou du pré-traitement des eaux résiduaires, sont soumises aux dispositions du règlement.

Les matières animales recueillies seront constituées de matières solides, de graisses, de sables mélangés à des matières animales…, récupérés dans les égouts ou en d'autres endroits du système de pré-traitement, situés en amont du système de filtration (puisards ou cribles) de 6 mm de calibre.

En tout état de cause, les seules boues visées par le règlement sont **les boues de curage des systèmes d'égouts en amont du dispositif de filtration à 6 mm**, tel que précisé par la définition 62, de l'annexe I (introduite par le règlement (CE) n°808/2003).

Ne sont pas visées les boues issues du traitement des eaux résiduaires, en l'occurrence les boues de station d'épuration (boues biologiques, ou physico-chimiques) et d'une façon générale, toutes les matières animales collectées après le filtre de 6 mm.

⊄ Etablissements concernés et application de la disposition

Ce sont les usines de transformation et établissements intermédiaires de catégorie 1, les abattoirs de ruminants ou mixtes et tous les autres locaux où sont retirés les colonnes vertébrales de ruminants (ateliers de découpe, boucheries autorisées pour le retrait de la colonne vertébrale).

8**Usines de transformation et établissements intermédiaires de catégorie 1**

Pour ce qui concerne les usines de transformation et les établissements intermédiaires de catégorie 1, l'ensemble des boues et des matières issues des installations de traitement des eaux usées fait déjà l'objet d'une destruction par co-incinération.

8**Abattoirs de ruminants**

A ce jour, les abattoirs de ruminants ou mixtes sont tous visés par cet article, dans la mesure où il ne peut être assuré l'absence de MRS, aussi petits soient-ils, dans l'agglomérat de matières collectées.

En dépit d'un retrait de moelle épinière sécurisé, les abattoirs de ruminants ne disposent pas forcément de système de captage sélectif des eaux usées provenant des postes à risque, à savoir les postes de retrait des MRS ou de manipulation des MRS.

Dès lors, les matières de 6 mm et plus, collectées des eaux résiduaires par le système de filtre, doivent être considérées comme étant de catégorie 1.

Par la décision 2003/334/CE, il a été octroyé à la France, sous certaines conditions, un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2003, pour l'application des articles 4-1 d) et 5-1 b). Le délai transitoire ne peut être accordé qu'aux établissements existant avant le 1er novembre 2002. Ce délai devrait permettre aux établissements concernés de s'équiper en conséquence.

∗ La direction de la prévention de la pollution et des risques (ministère de l'écologie et du développement durable) précisera par circulaire les modalités d'application des dispositions relatives à la récupération des matières animales dans les eaux résiduaires.

Dans la mesure où ces établissements relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, il sera de bonne administration que leur arrêté d'autorisation reprenne les dispositions relatives aux matières animales collectées des eaux résiduaires.

8Ateliers de découpe, autres locaux

Ateliers de découpe ou autres locaux où sont retirés des MRS (boucheries autorisées pour le désossage des colonnes vertébrales de bovins de plus de 12 mois) sont concernés par l'application de l'article 4-1d).

Toutefois, il conviendra de considérer que les matières animales récupérées des effluents ne sont pas couvertes par l'article 4-1 d), dans la mesure où les prescriptions suivantes sont respectées :

- les MRS sont retirés dans un endroit bien identifié et circonscrit ;

- il existe un système de récupération des débris ou esquilles d'os de la colonne vertébrale, avant que ces déchets ne soient évacués par le réseau des eaux usées (récupération par raclage à sec du sol avant nettoyage et désinfection du local, par la mise en place au sol d'un revêtement jetable, de bacs de récupération des débris ou esquilles….) ;

- et des procédures, de type « assurance qualité », sont mises en œuvre pour vérifier l'efficacité et l'effectivité de la récupération de ces déchets avant évacuation par les eaux de lavages.

Les sous-produits ainsi récupérés, dans les locaux où sont retirées les colonnes vertébrales, sont placés dans les contenants affectés aux matières de catégorie 1. Les eaux d'évacuation, quant à elles, peuvent être considérées comme ne contenant pas de MRS.

Dans le cas des boucheries autorisées pour le retrait des colonnes et des ateliers de découpe, des prescriptions particulières seront introduites dans le cahier des charges *ad hoc* qui leur est applicable pour l'activité de retrait de colonne.

II.1.2. Cadavres de certaines espèces

Les cadavres d'animaux familiers, d'animaux de cirque et de zoo sont classés en catégorie 1.

Les animaux sauvages, autres que ceux vivant en cirque ou zoo, sont de catégorie 1, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être infectés ou atteints d'une maladie grave transmissible aux humains ou aux animaux. Dans le cas contraire, les cadavres d'animaux sauvages ne sont pas couverts par le règlement (voir ci-avant le champ de couverture du règlement).

[N.B. : Lorsque les équarrisseurs sont sollicités pour la collecte de cadavres d'animaux sauvages, suspects ou non de maladies transmissibles aux animaux ou aux humains, ces cadavres doivent néanmoins être traités comme des matières de catégorie 1].

II.1.3. Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation

Les sous-produits issus d'animaux d'expérimentation au sens de la directive 86/609/CEE, prélevés sur des animaux vivants ou sur des cadavres, sont de catégorie 1.

Cependant, ne sont pas considérés comme « expérimentation animale » les essais cliniques de terrain, effectués sur les animaux en phase finale de l'élaboration du dossier d'AMM, pour validation de l'efficacité de la substance pharmacologiquement active.

Les sous-produits d'animaux ayant été soumis à des essais cliniques ne sont pas *de facto* de catégorie 1. D'ailleurs, au titre de l'article R.*234-4 du code rural et sous conditions, les produits d'origine animale, issus de tels animaux, peuvent être destinés à la consommation humaine.

II.1.4. Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement

Les sous-produits :

- provenant d'animaux (y compris les cadavres) ayant reçu des substances visées par les directives 96/22/CEE,
- contenant des résidus de substances visées par la directive 96/23/CEE (annexe I, groupe B, point 3), si ces résidus dépassent les seuils autorisés par la réglementation communautaire ou nationale,
- contenant des contaminants dangereux pour l'environnement,

sont de catégorie 1.

1- Les substances visées par la directive 96/22/CEE le sont également à l'article L. 234-2 du code rural. Ce sont les stilbènes, les thyréostatiques, ainsi que les anabolisants, les Bêta-agonistes et les anticatabolisants qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation thérapeutiques ou zootechniques prévues par les articles R. 234-6 à R*. 234-8 du code rural.

2- Les substances inscrites au groupe B, point 3) de l'annexe I de la directive 96/23/CEE sont :

- les composés organochlorés, y compris PCB ;
- les composés organophosphorés (dont l'utilisation ne respecterait pas les LMR) ;
- les éléments chimiques ;
- les mycotoxines ;
- les colorants ;
- d'autres substances.

∗ Les sous-produits animaux contaminés par des substances, non visées par la directive 96/22/CEE, ni par la directive 96/23/CEE - annexe I, groupe B, point 3 -, mais figurant en annexe IV (ou ne figurant pas dans les annexes I, II ou III) du **règlement (CE) n°2377/90** du Conseil du 26 juin 1990, peuvent être considérés comme des matières de catégorie 1 et traités en tant que tels.

Il s'agit notamment des substances suivantes : nitrofuranes, chloramphénicol, ronidazole, dapsone, dimétridazole, colchicine, chlorpromazine, chloroforme, métronidazole, aristolochia spp. et l'ensemble de ses préparations.

3- Sont considérés comme « contaminants dangereux pour l'environnement » les substances indésirables qui font l'objet de recherche dans le cadre de plan de surveillance (dioxine, métaux lourds...).

II.1.5. Déchets de cuisine issus de transports internationaux

Les restes d'aliments, ayant été en partie consommés, y compris les aliments non distribués au cours du transport, sont de catégorie 1 lorsque transportés à bord d'un moyen de transport international (train, bateau, avion…). Il ne s'agit pas seulement des transports effectuant des trajets entre la France et le pays tiers, mais également assurant la communication entre la France et un autre Etat membre.

Les mesures de gestion applicables à ces sous-produits ont été précisées par circulaire datée du 17 septembre 2003, référencée IMP/RC/N°30835-1.

II.1.6. Mélanges de matières

Les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières d'autres catégories sont considérés comme des matières de catégorie 1.

∗ Ce principe s'applique à tout lot de sous-produits non tracés individuellement**.**

Ainsi, un lot de peaux identifiées individuellement, contenant une peau issue d'un animal suspect ou atteint d'ESB (peau de catégorie 1), n'est pas pour autant déclassé en catégorie 1. Les autres peaux du lot pourront être valorisées.

De même, un lot de cadavres de bovins identifiés individuellement, dans lequel se trouve un cadavre de bovin suspect ou atteint d'ESB, n'est pas déclassé en catégorie 1. Les autres cadavres pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait de la peau pour valorisation.

II. 2. Matières de catégorie 2 (article 5-1)

Certaines matières sont explicitement citées sur la liste des matières de catégorie 2. Cependant, comme précisé à l'article 5-1 g), les sous-produits animaux, autres que les matières de catégorie 1 ou 3, sont de catégorie 2. Il s'agit donc d'une classification par défaut.

II.2.1. Lisier et matières stercoraires

Le lisier et les matières stercoraires relèvent du règlement. Ces produits sont en catégorie 2, quelle que soit l'espèce animale d'origine, et quel que soit le statut sanitaire de l'animal.

Bien qu'étant des matières de catégorie 2, ces matières peuvent faire l'objet de valorisations particulières (voir paragraphe III.1.2.)

II.2.2. Matières issues des eaux résiduaires d'abattoir (et usines de transformation de catégorie 2)

S'agissant de la collecte des matières animales issues d'effluents, l'article 5-1b) du règlement est le pendant de l'article 4-1 d), dès lors que la présence de MRS est écartée. Il est applicable à l'ensemble des matières animales collectées des effluents issus des abattoirs de porcs et de volailles (abattoirs agréés), et des usines de transformation de catégorie 2.

Sont implicitement visées les matières recueillies des effluents des abattoirs de ruminants, si l'absence de MRS dans les matières animales véhiculées par les effluents venait à être démontrée.

Seules sont concernées les matières animales d'une taille supérieure ou égale à 6 mm, résultant d'une « filtration » comme précisé au chapitre IX, de l'annexe II, introduit par le règlement (CE) n°808/2003 (voir les commentaires formulés au paragraphe II.1.1.2, point c) de la présente note).

L'article 5-1b) ne couvre pas les déchets recueillis des effluents des établissements traitant des matières animales, autres que les usines de transformation de catégorie 2 et les abattoirs de porcs et de volailles. Cette précision est apportée au point 4 du nouveau chapitre IX, annexe II.

Ainsi, les déchets, collectés des eaux résiduaires d'établissements où sont manipulées des matières de catégorie 3, sont soumis à la réglementation relative aux installations classées (usines de transformation de catégorie 3, usines de production d'aliments pour animaux familiers…).

A fortiori, l'article 5-1 b) ne s'applique pas non plus aux matières animales recueillies des effluents des sites produisant des denrées animales ou d'origine animale pour consommation humaine (hors abattoirs de porcs et de volailles).

II.2.3. Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires

Les matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires, dont les taux dépassent les limites maximales de résidus (LMR) fixées par le règlement (CE) n°2377/90, sont de catégorie 2.

Il s'agit notamment des :

- substances antibactériennes, y compris sulfamides et quinolones ;
- d'autres médicaments vétérinaires, tels que les :
  - anthelmintiques ;
  - anticoccidiens, y compris les nitroïmidazoles ;
  - carbamates et pyréthroïdes ;
  - tranquillisants ;
  - anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
  - autres substances exerçant une activité pharmacologique.

Sont essentiellement concernés par cet article les laits de mélange contenants des résidus d'inhibiteurs à des seuils supérieurs à ceux tolérés.

[N.B. : Les exploitations agricoles, dont les résultats relatifs à la présence d'inhibiteurs sont défavorables, ne sont pas collectées par les établissements agréés pour la consommation humaine (laiteries).

Lorsque les résultats de présence de substances médicamenteuses (inhibiteurs notamment) sont connus a posteriori, il revient au responsable de la laiterie d'envisager des contrôles sur les produits et des mesures correctives, qui tiennent compte du type de production et de la dilution du lait.]

Seront également considérés de catégorie 2, les sous-produits contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives, au sens du règlement (CE) n°2377/90, pour lesquelles il n'y a pas de LMR établie. Pour autant, ces substances ne sont pas inscrites en annexe IV dudit règlement.

II.2.4. Produits importés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires

Les produits pour lesquels l'introduction en l'état sur le territoire de l'Union européenne ne peut être autorisée, sont de catégorie 2. Ils font l'objet soit d'un refoulement vers le pays exportateur, soit d'une destruction, soit éventuellement d'une décontamination.

II.2.5. Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux, autres que les cadavres :

- d'animaux familiers,
- d'animaux de cirque et de zoo,
- d'animaux suspects ou atteints d'EST,
- d'animaux abattus au titre de la police sanitaire contre les EST,
- de ruminants, contenant des MRS, au moment « final » de leur élimination,
- d'animaux sauvages susceptibles d'être atteints d'une maladie grave pour les humains ou les animaux,
- d'animaux d'expérimentation,

sont de catégories 2.

∗ **Sont donc de catégorie 2 les cadavres d'animaux d'élevage, à savoir :**

- **les monogastriques,**
- **les ruminants non suspects ou non atteints d'EST, durant la phase de collecte qui précède leur élimination finale .**

II.2.6 Mélanges de sous produits de catégories 2 et 3

Tout mélange de matières de catégorie 2 et de matières de catégorie 3 doit être considéré comme un ensemble de matières de catégorie 2. Ce principe s'applique à tout lot de sous-produits non tracés individuellement (voir paragraphe II.1.6. de la présente note).

II.2.7. Sous-produits autres que les matières de catégories 1 et 3

La liste des matières de catégorie 2 est une liste ouverte, puisque, par défaut, les produits, exclus des listes de catégories 1 et 3, relèvent de la catégorie 2.

∗ Y figurent notamment les saisies sanitaires prononcées dans les abattoirs (quelles que soient les espèces animales abattues) pour un motif autre que lié aux EST.

II.3. Matières de catégorie 3 (article 6-1)

La liste des matières de catégorie 3 est une liste positive fermée. Les matières, couvertes par le règlement et qui n'y figurent pas, relèvent alors de la catégorie 1 ou 2.

La liste de catégorie 3 sous-tend un principe majeur du règlement : **seuls y figurent des sous-produits issus d'animaux sains, ou des sous-produits au travers desquels ne peuvent être véhiculées de maladies transmissibles à l'homme ou à l'animal.**

C'est au sein de cette liste de catégorie 3 que peuvent être valorisées des matières en alimentation animale et plus particulièrement en alimentation des animaux familiers.

II.3.1. Sous-produits d'abattoir (article 6-1, lettre a à d)

L'application de l'article 6 dans les abattoirs est développée en détail dans la note de service à l'usage des inspecteurs en abattoirs. Seules sont reprises ici les généralités.

Le principe majeur qui sous-tend la mise en application de l'article 6 en abattoir est le suivant : **seuls sont de catégorie 3, et donc potentiellement valorisables en alimentation animale, les sous-produits issus d'animaux sains, et en l'occurrence de carcasses propres à la consommation humaine.**

Ce principe suppose alors que les sous-produits classés en catégorie 3 :
- n'ont pas été saisis pour motif sanitaire,
- et proviennent d'animaux dont la carcasse est propre à la consommation humaine.

A fortiori, les sous-produits, propres à la consommation humaine, mais qui en sont écartés pour des raisons autres que sanitaires, sont des matières de catégorie 3.

A contrario, les sous-produits écartés du circuit de la consommation humaine pour des raisons sanitaires, deviennent des matières de catégorie 2, voire de catégorie 1. Ce principe est à nuancer pour les peaux, phanères et sangs de monogastriques, pour lesquels seule l'inspection *ante-mortem* est prise en compte.

S'agissant des sous-produits de ruminants, quels qu'ils soient, l'orientation ne peut être décidée avant connaissance du résultat du test EST. A défaut, les sous-produits ne peuvent être orientés qu'en catégorie 1.

L'orientation des sous-produits en catégorie 3 fait appel à des exigences fortes en termes de contrôle, de traçage et d'allotissement des sous-produits, et relève toujours de la responsabilité de l'opérateur. Charge aux services d'inspection de vérifier, par un contrôle de second niveau, la bonne application des dispositions du règlement.

∗ On estime que l'application du règlement nécessite un temps d'adaptation de plusieurs mois, tant pour les opérateurs que pour les services d'inspection.

Aussi, à compter de la date de parution de la présente note, il conviendra d'apprécier les mesures prises par les opérateurs pour atteindre l'objectif fixé par le règlement (procédures d'application, autocontrôles, mesures correctives…). Les services vétérinaires en abattoir devront

identifier les non-conformités à l'application du règlement, s'agissant du tri des matières et enjoindre les opérateurs à corriger les mesures prises.

Il pourra être considéré, qu'à partir du 1er février 2004, la période d'adaptation sera achevée et que toute non-conformité devra se traduire par un déclassement des matières, supposées être de catégorie 3, en catégorie 2.

En tout état de cause, depuis le 1er mai 2003, tous les sous-produits correspondant à des carcasses dont le résultat du test EST est non négatif, doivent avoir été déclassés en catégorie 1.

[N.B. : Le règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques d'étiquetage applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. En tout état de cause, les sous-produits qui sont écartés du circuit de la consommation humaine pour des raisons autres que sanitaires ne doivent pas être recouverts de l'estampille sanitaire.]

II.3.2. Sous-produits issus de la production agro-alimentaire (article 6-1 e)

Les sous-produits, dérivés de la fabrication des denrées alimentaires animales ou d'origine animale (DAOA), qui ne sont pas forcément destinés à la consommation pour des raisons commerciales (ex. : cretons), sont des matières de catégorie 3.

D'une façon générale, tous les sous-produits issus du processus de production de DAOA, s'ils sont proprement collectés et stockés et s'ils ne sont pas souillés, sont des matières de catégorie 3.

Ne sont pas visés par l'article 6-1 e) les matières animales collectées des effluents provenant des industries agroalimentaires autres que les abattoirs (voir paragraphe II.2.2. de la présente note).

[N.B. : Les sous-produits dérivés de la fabrication d'aliments pour animaux familiers ou de la transformation de matières de catégorie 3 ne sont pas couverts par l'article 6-1 e). Ils sont toutefois considérés de catégorie 3, puisque entièrement dérivés de matières de catégorie 3, dès lors que ces mêmes sous-produits dérivés sont collectés et stockés proprement, non souillés.]

II.3.3. Anciennes denrées alimentaires (article 6-1, f)

Il s'agit des matières issues de l'industrie agro-alimentaire, propres à la consommation humaine, ne pouvant trouver un débouché commercial en raison :

- d'une mauvaise présentation (calibrage, morceaux de parage de boucherie…),
- de données économiques (marché alimentaire saturé…),
- d'image (retrait des linéaires de produits avant DLC)…

Les denrées à DLC/DLUO dépassée sont aussi considérées matières de catégorie 3. Toutefois, toute denrée ou tout produit avarié est de catégorie 2.

La notion d'« anciennes denrées alimentaires » ne couvre pas les déchets de cuisine, tels que définis à l'annexe 1 du règlement, point 39.

Le champ d'application de l'article 6-1 f) ne couvre pas non plus les issues de biscuiterie, de pâtisserie, de confiserie, de l'industrie des pâtes alimentaires, ou les issues d'industrie produisant des produits similaires, contenant des graisses animales, des produits laitiers ou des ovoproduits.

En revanche, les anciennes denrées alimentaires, ou issues de l'industrie agro-alimentaire, contenant de la viande fraîche, des produits à base de viande ou des produits transformés à base de viande, sont couvertes par l'article 6-1 f) (ex : pizzas, tartes flambées, choucroute aux lardons…).

Une modification du règlement (CE) n°1774/2002, en son annexe I, devrait définir précisément la notion d'« anciennes denrées alimentaires ».

[N.B. : Produits propres à la consommation humaine

Dans l'attente d'une clarification de la notion d'« anciennes denrées alimentaires », il conviendra d'étendre cette notion à tous les produits propres à la consommation humaine - à l'exclusion des produits

issus de l'abattage des animaux (déjà couverts par l'article 6-1 a) -, qui sont écartés du circuit de l'alimentation humaine pour des raisons autres que sanitaires.

Ainsi, pour exemple, ***les laits, produits laitiers et ovoproduits, produits selon des critères « consommation humaine »****, par un établissement mettant sur le marché des denrées alimentaires, sont de* ***catégorie 3****, dès lors qu'ils sont retirés de la consommation pour des raisons autres que sanitaires.]*

II.3.4. Lait cru (article 6-1, g)

a- Le lait cru, utilisé ou éliminé au sein de l'exploitation, est exclu du champ d'application du règlement (article 1er, point 2-b – cf I.1 de la présente note).

b- Les laits crus, mis en circulation en dehors de l'exploitation (autrement dit, collectés) et qui ont été reconnus non conformes au regard des critères « germes » ou « cellules » tels que définis par l'arrêté du 18 mars 1994, sont de catégorie 3. Aussi, ces laits, dont les résultats ne sont connus qu'*a posteriori* en laiterie, pourront-ils être valorisés conformément au règlement, en dehors du circuit de la consommation humaine.

c- En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que les laits crus ne proviennent pas d'animaux présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'Homme et aux animaux, du fait de leur utilisation ultérieure.

A cet égard, il convient de se référer utilement à la note DGAl/SDHA/N°97-8019 du 10 février 1997, relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait pour la consommation humaine (paragraphe II – « Prescriptions de santé animale »).

c-1) Zoonoses

L'apparition de maladies animales contagieuses transmissibles à l'Homme justifie le retrait de la filière de catégorie 3 les laits crus provenant d'animaux atteints de ces maladies.

Ainsi, ne peuvent être considérés de catégorie 3 et sont donc de catégorie 2les laits crus provenant d'animaux :

- reconnus atteints de tuberculose (signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine) ou de brucellose (épreuves de laboratoire positives associées ou non à des symptômes), qui sont des maladies réputées contagieuses. ;

- présentant des signes cliniques de maladies dont l'agent peut être à l'origine de toxi-infection alimentaire (TIAC) : listériose, salmonellose, mammites à staphylocoques, infections à *Escherichia coli* ;

- atteints cliniquement d'autres maladies, dont le lait cru peut être agent de transmission du fait de sa contamination.

c-2) Maladies contagieuses animales non transmissibles à l'homme

Sont également écartés de la catégorie 3, les laits crus d'animaux atteints de maladies transmissibles aux seuls animaux, maladies pour lesquelles le lait constitue un mode de contamination.

Ainsi, les laits sécrétés par les animaux atteints d'une maladie figurant sur la liste A de l'OIE devront faire l'objet d'une destruction. Cette mesure est notamment prescrite dans le plan de lutte contre la fièvre aphteuse (zoonose mineure), comme indiqué dans la note de service DGAl/SDSPA/SDSSA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 - chapitre 3, point 4.2.3. Les laits et produits laitiers « *ayant quitté l'exploitation infectée au moins 5 jours avant l'apparition des premiers symptômes sont recherchés et détruits sous contrôle officiel, d'une façon qui ne diffuse pas le virus* ».

∗ Les laits cités aux points c-1 et c-2, ne pouvant être considérés de catégorie 3, sont de catégorie 2.

II.3.5. Sous-produits issus de poissons (article 6-1, lettres h et i)

L'article 6-1, lettres h) et i), n'appelle pas de commentaires particuliers.

II.3.6. Sous-produits dérivés de la filière « œufs » (article 6-1 j)

a) Cas de maladies animales transmissibles à l'homme, responsables de TIAC

Les volailles porteuses d'agents pathogènes, à l'origine de TIAC par contamination des denrées (salmonellose), ne présentent que rarement des signes cliniques de maladies. Au sens du règlement, les sous-produits d'écloserie ou d'œufs fêlés, issus de porteurs sains, seraient de catégorie 3. Il convient toutefois d'en sécuriser le devenir.

∗ Le devenir des déchets d'écloserie ou d'œufs fêlés, du fait de sa particularité, est abordé ici, et non dans le chapitre III « Devenir des matières ».

Ainsi, les sous-produits issus de cheptels contaminés, notamment par *S.* Enteritidis ou *S.* Typhimurium pour l'espèce *Gallus gallus*, seront orientés de la façon suivante :

- les œufs stockés et les œufs déclassés pourront être traités thermiquement :
  - soit dans un établissement agréé « consommation humaine » (sans préjudice des règles applicables dans le domaine de l'hygiène alimentaire),
  - soit dans une usine agréée conformément au règlement (CE) n°1774/2002, avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés ;

- les œufs clairs pourront être traités thermiquement dans une usine agréée conformément au règlement (CE) n°1774/2002, avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés ;

- les œufs en incubation seront détruits par la filière de l'équarrissage (hors SPE), autrement dit détruits après passage par une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 ;

- les œufs en éclosion :
  - les œufs non encore éclos seront détruits par la filière de l'équarrissage (hors SPE) ;
  - les poussins sortis en fin d'éclosion seront euthanasiés et détruits au travers de la filière de l'équarrissage (SPE, si lot de plus de 40 kg) ;
  - les autres déchets d'éclosion seront traités ou transformés dans une usine ou établissement, agréé au titre du règlement (CE) n°1774/2002, avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés.

La gestion d'œufs et de sous-produits d'écloserie pourra être appliquée de la même façon à d'autres sérotypes de salmonelles ou d'autres pathogènes, et à d'autres espèces que *Gallus gallus,* en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux zoonoses.

b) Cas de maladies animales contagieuses, non transmissibles à l'Homme

Les coquilles, les sous-produits d'écloserie et d'œufs fêlés provenant de foyers où a été déclarée une maladie de la liste A de l'OIE (maladie de Newcastle, Influenza aviaire) ne peuvent être classés en catégorie 3 ; ce sont des matières de catégorie 2. A cet égard, des instructions plus précises seront apportées par note relative au plan d'urgence contre les épizooties aviaires.

II.3.7. Sang, peaux et phanères, non récupérés à l'abattoir (article 6-1 k)

Le sang, les peaux et les phanères d'animaux atteints d'une maladie de la liste A de l'OIE, ou appartenant à un cheptel placé sous APDI pour cause de maladie de la liste A, sont exclus de la catégorie 3.

a) Sang

Le sang, récupéré dans des locaux où aucune inspection sanitaire n'est exercée par un agent des services vétérinaire (ex : tuerie de volaille), sera considéré de catégorie 3 si les animaux ont été jugés propres à la consommation humaine (*a priori*, les animaux ne présentaient pas de signes cliniques de maladies animales contagieuses avant abattage).

Le sang prélevé sur des animaux vivants, sans signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou à l'animal, est également de catégorie 3.

b) Peaux

Les peaux de bovins de plus de 24 mois ne pourront être valorisées qu'après connaissance du résultat du test EST. Dès ce résultat connu, les peaux pourront être valorisées à des fins techniques.

Si la valorisation de cuirs récupérés de cadavres de bovins de plus de 24 mois dépistés est envisagée, elle exige la mise en œuvre d'une traçabilité parfaite et d'une corrélation rigoureuse entre la tête prélevée et le restant du corps (et donc du cuir).

Hormis les cas de maladies de la liste A de l'OIE, les DDSV informeront les sociétés d'équarrissage des exploitations mises sous APDI pour cause de charbon bactérien, afin que ne soit pas effectué le retrait des peaux sur les cadavres.

II.3.8. Déchets de cuisine (article 6-1 l)

Ce sont les déchets de cuisine autres que ceux issus de transports opérant à un niveau international. Les déchets de cuisine, considérés comme matières de catégorie 3, sont ceux destinés :

- à l'alimentation animale (animaux familiers, en fait) :
- à être compostés ou traités dans une usine de production de bio gaz.

Le règlement (CE) n°808/2002 a modifié la définition des déchets de cuisine initialement libellé dans le règlement (CE) n°1774/2002 (amendement de l'annexe I, point 15). Ont ainsi été introduites sous ce vocable les huiles alimentaires usagées, récupérées également des sites de restauration et des cuisines, y compris des cuisines centrales, quelle que soit leur origine.

III. DEVENIR DES MATIERES

Des schémas d'explicitation sont joints à cette note (annexes I à IV).

Seules sont traitées dans le présent chapitre les obligations de filières.

Ne seront donc pas abordées les dérogations prévues aux articles 23 et 24 du règlement, s'agissant du devenir particulier de certains sous-produits (pour le nourrissage des rapaces, des asticots en verminières, des chiens d'élevages ou de meutes reconnus, animaux de cirque ou de zoo…). Les dérogations à l'obligation de filière feront l'objet d'une instruction spécifique.

III.1. Matières de catégorie 1

Le circuit des matières de catégorie 1, tel que prévu par le règlement, est schématisé en annexe I.

Le dispositif retenu au plan national, quant aux devenir des matières de catégories 1, est calqué sur le schéma communautaire. Toutefois, il convient d'en préciser certains aspects.

III.1.1. Circuit des matières

Au plan national, toutes les matières de catégorie 1 seront détruites par co-incinération dans une usine de co-incinération, après traitement dans une usine de transformation agréée. L'incinération des matières reste une possibilité, après éventuelle transformation.

Toutes les matières de catégorie 1, y compris les sous-produits dérivés de la transformation ou d'un quelconque traitement (ex : sérum extrait de sang de catégorie 1), sont donc vouées à la destruction.

La voie de l'enfouissement, après stérilisation, n'est pas à ce jour envisagée, bien que quelques usines de transformation de catégorie 1 procèdent à la stérilisation (133°C, 3 bars, 20 minutes) des farines.

Avant destruction définitive, les matières à l'état cru peuvent faire l'objet d'entreposage dans des établissements intermédiaires ; les produits transformés (ex : farines) peuvent être stockés temporairement dans un établissement d'entreposage agréé.

III.1.2. Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine issus de transports internationaux peuvent être enfouis directement, sans transformation préalable, dans des décharges contrôlées, soumises aux obligations de la directive 1999/31/CE. Ce sont les seules matières de catégorie 1 à pouvoir être enfouies directement.

Les déchets de cuisine pourront donc être collectés par la filière de traitement des ordures ménagères, si un enfouissement ou une incinération a lieu *in fine*. Pour chaque enlèvement, la quantité des déchets de cuisine devra être connue et répertoriée, tel que prescrit par l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

En tant que de besoin, notamment en cas d'émergence d'épizootie, une instruction ministérielle pourrait suspendre la possibilité d'enfouir de tels déchets, et n'autoriser que la destruction par incinération ou co-incinération.

III.1.3. Articulation avec l'article L.226-1 du Code rural

Les matières de catégorie 1, couvertes par l'article L.226-1 du Code rural, sont :

- les cadavres, ou lots de cadavres, relevant de la catégorie 1,
- les carcasses et sous-produits correspondants, saisis en abattoir au titre de l'éradication des EST,
- les matériels à risque spécifiés.

[N.B. : Il ne peut être exclu que les dispositions contenues dans les articles L.226-1 à L.226-10 du code rural soient amendées à terme.]

III.2. Matières de catégorie 2

Les circuits d'élimination, voire de valorisation, des matières de catégorie 2 sont schématisés à l'annexe II de la présente note. Les circuits retenus au plan national figurent à l'annexe III.

La filière de catégorie 2 en France n'est pas opérationnelle à ce jour, du fait de l'absence d'outils de transformation adéquats. En outre, les dispositions du code rural, notamment de l'article L.226-1, ne permettent pas la valorisation, à proprement parler, de certains sous-produits.

∗ **Hormis les lisiers, matières stercoraires laits et colostrum, les matières de catégorie 2 n'ont par conséquent d'autres destinations possibles que la destruction, puisqu'elles empruntent la voie de l'élimination des matières de catégorie 1.**

Des précisions sont néanmoins nécessaires à apporter.

III.2.1 Matières visées à l'article L.226-1 du Code rural

Les matières de catégories 2, visées à l'article L.226-1 du code rural, comprennent :
- les cadavres et les parties de cadavres de catégorie 2,
- les viandes, des abats et les sous-produits animaux saisis pour motif sanitaire autre que liés aux EST.

Ces matières, dont l'élimination relève du service public de l'équarrissage, sont vouées à la destruction par incinération ou co-incinération. A plan national, il n'est pas prévu juridiquement de valorisation de ces matières par production de matières fertilisantes, comme l'autorise le règlement.

A cet égard, le règlement prévoit en son article 35-3 que, dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires *ad hoc*, les Etats membres puissent adopter des mesures plus restrictives, en termes d'utilisation d'engrais organiques et d'amendements (les amendements organiques pouvant être des composts ou des résidus de méthanisation) et de dérivés lipidiques issus du secteur de l'oléochimie.

L'enfouissement, sauf cas particulier, n'est pas envisagé au niveau national, compte tenu notamment de l'absence de filière spécifique de stérilisation pour les matières de catégorie 2.

Les parties de cadavres, issus d'animaux sauvages non atteints, ou non suspects d'être atteints, de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, peuvent être acheminées vers des usines de produits techniques, notamment en ce qui concerne les trophées de chasse.

III.2.2. Lisiers et matières stercoraires (article 5-2 e)

Outre la possibilité d'être détruites, et sans préjudice de la réglementation relative à la protection de l'environnement, ces matières peuvent faire l'objet de valorisation agronomique :
- soit par application directe au sol,
- soit après traitement dans une unité de compost ou de production de biogaz.

Aucune stérilisation (133°C, 3 bars, 20 mn) n'est requise préalablement.
Les matières peuvent également être directement acheminées vers une usine de produits techniques agréée.

III.2.3. Lait et colostrum (article 5-2 e)

1- Le devenir des laits et colostrum de catégorie 2 est identique à celui des lisiers et matières stercoraires : sans préjudice de la réglementation environnementale, les laits et colostrum pourront être :
- appliqués au sol sans stérilisation préalable,

- utilisés comme matières premières dans une production de biogaz ou une usine de compostage agréées,

à condition qu'ils ne soient pas potentiellement porteurs de germes pathogènes susceptibles de contaminer ultérieurement l'Homme ou l'animal.

2- Dans le cas d'un traitement thermique avant destruction, les laits de catégorie 2 ne peuvent être traités dans une entreprise agréée au titre de la directive 92/46/CEE. En effet, comme rappelé dans la lettre – ordre de service SDSSA/PP/MGD/N°0197 du 4 février 2003, ces laits ne répondent pas aux critères de « qualité alimentaire ».

Les laits impropres à la consommation humaine (catégorie 2 ou 3) pourront toutefois être transformés au sein d'une entreprise bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 92/46/CEE, sur une chaîne séparée entièrement dédiée à la transformation de ces laits.

Comme précisé dans la lettre ci-dessus référencée, « *les activités relatives aux productions destinées à la consommation humaine et celles relatives aux productions non destinées à la consommation humaine doivent être clairement séparées ; les locaux doivent être séparés. Il convient de veiller particulièrement à la traçabilité des matières premières arrivées dans l'entreprise, traçabilité amont et aval qui doit être propre à chaque atelier, et parfaitement documentée et maîtrisée* ».

Aussi, la chaîne, destinée à la transformation de laits ne répondant pas aux critères de qualité alimentaire, devra-t-elle être agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002 - article 13, pour les laits de catégorie 2 -. Les annexes du règlement qui s'y rapportent n'interdisent pas la « mixité » d'ateliers sur un même site, pour ce qui est des laiteries (chaîne « alimentaire » – chaîne « non alimentaire »).

Les méthodes de transformation numérotées de 1 à 5, prescrites pour les matières de catégorie 2 à détruire, ne sont pas réellement appropriées dans le cas du lait. Ces traitements ne permettent d'ailleurs pas la disparition des résidus de substances médicamenteuses.

La méthode qu'il convient de retenir est celle décrite à l'annexe VII, chapitre V du règlement (pasteurisation suivie, le cas échéant, d'une dessication ou d'une acidification).

Les laits de catégorie 2, une fois traités, ne peuvent être destinés à l'alimentation animale. En outre, les laits de catégorie 3, qui seraient traités dans une usine de transformation de catégorie 2, acquièrent le statut de catégorie 2 après traitement.

III.2.4. Mélanges de sangs de catégories 2 et 3

Du fait de l'indication apportée par le règlement quant à la classification du sang, les mélanges de sangs de catégories 2 et 3 apparaîtront essentiellement dans les abattoirs de ruminants.

Le sang est soumis à obligation de filière, comme les autres sous-produits animaux notamment de catégorie 2.

Tout mélange contenant du sang issu d'un ruminant saisi, pour un motif autre que lié aux EST, est de catégorie 2. Le mélange doit donc faire l'objet d'une destruction (à défaut de pouvoir être valorisé en filière de catégorie 2).

L'envoi direct de sangs de catégorie 2 (voire de catégorie 3), quelle que soit l'espèce, vers la station d'épuration ou la station de « pré-traitement » ne peut être accepté au titre du règlement (CE) n°1774/2002, ni au titre de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Rien ne l'autorise, ni à l'article 5-2, ni à l'article 6-2 du règlement « sous-produits ».

Le sang ne peut non plus être considéré comme effluent, ou comme une matière animale véhiculée par les effluents, lorsqu'il est acheminé directement vers la station d'épuration. Tout au plus, ce raisonnement pourra être accepté pour les quelques parties du sang d'égouttage, évacuées du hall d'abattage, ou d'autres locaux, avec les eaux de lavage.

III.2.5. Les autres matières de catégories 2

Il s'agit notamment des matières issues des effluents d'abattoirs de porcs et de volailles.

Ces matières, outre la possibilité d'être détruites par incinération ou co-incinération, *pourraient* éventuellement être enfouies après stérilisation (133°C, 3 bars, 20 mn, 50 mm).

Elles *pourraient* également faire l'objet d'une valorisation agronomique :
- après compostage,
- après production de biogaz (exemple : méthanisation),
- ou en tant qu'amendement organique,

à la condition d'avoir été préalablement stérilisées.

∗ Du fait de l'absence d'une filière de catégorie 2 organisée en France (absence notamment de dispositifs spécifiques de stérilisation), les matières de catégorie 2 empruntent à ce jour le circuit des matières de catégorie 1.

III.3. Matières de catégorie 3

Aucune distinction n'est à faire entre le dispositif communautaire et le dispositif français (voir annexe IV de la présente note). Toutefois, certaines précisions sont à apporter.

III.3.1.Protéines animales transformées (PAT) destinées à la destruction

Le règlement (CE) n°808/2003 autorise la production de PAT destinés à la destruction, issues d'usines de catégorie 3 et transformées selon les méthodes de traitement n°1 à 5 ou n°7, dès lors que les PAT sont marquées (modification de l'annexe VII, chapitre 2, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1774/2002).

III.3.2. Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine peuvent contenir des produits à base de viande et des produits transformés (cuisson préalable). Ce sont notamment les déchets issus des cuisines de charcutiers - traiteurs (restes de terrines, plats cuisinés…), lorsque ces cuisines servent la restauration collective ou commerciale. Ces sous-produits peuvent être enlevés avec des ordures ménagères, quelle que soit leur destination finale : compostage, enfouissement ou incinération.

Les déchets de cuisines de catégorie 3, destinés à la destruction sans passage par une usine de compostage ou de production de biogaz, ne sont pas couverts par le règlement. Néanmoins, il pourra être demandé aux responsables de restaurant et de cuisine la mise en place d'un registre des collectes des déchets de cuisine, y compris des huiles.

III.3.3. Sous-produits générés par les magasins de détail

Les sous-produits générés par les magasins de détails, autres que les déchets de cuisines, doivent être transformés :
- soit dans une usine de transformation de catégorie 3 ;
- soit dans une usine de production de biogaz ou de compost ;
- soit dans une usine agréée pour la production d'aliments pour animaux familiers ou de produits techniques.

Toutefois, les responsables de magasins de détail peuvent faire collecter leurs sous-produits animaux par les usines d'incinération d'ordure ménagères, sous réserve :
- d'avoir l'assurance, de la part de la société de collecte, que **les sous-produits sont bien incinérés**,
- de mettre un système de documentation pour les déchets collectés. Le responsable de magasin devra archiver un historique des collectes dans un cahier, en indiquant, à chaque fois, la date d'enlèvement et le poids de sous-produits animaux mélangés aux ordures ménagères, et le nom de la société de collecte des ordures ménagères. L'historique est à conserver pendant deux ans.

III.3.4. Circuits des laits et produits laitiers

Les laits crus de catégorie 3, impropres à la consommation humaine, ne peuvent être acheminés vers une entreprise bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 92/46/CEE, que si elle comporte une chaîne dédiée à la transformation de laits non destinés à la consommation humaine, totalement séparée, agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002 (article 17). La méthode à appliquer figure à l'annexe VII, chapitre V.

En tout état de cause, le règlement ne prévoit pas l'utilisation directe de laits et de produits laitiers dans l'alimentation animale provenant d'établissements agréés au titre de la directive 92/46/CEE, à moins d'une transformation dans une usine de transformation de catégorie 3.

Toutefois, par voie de déclaration (adopté au Comité permanent du 16 avril 2003), qui sera traduite en termes réglementaires, la Commission autorise que :

- les sous-produits, dérivés de la production de laits et produits laitiers destinés à la consommation humaine, et issus d'établissements agréés au titre de la directive 92/46/CEE,
- les laits et produits laitiers, constituant d'« anciennes denrées alimentaires », issus d'établissements agréés au titre de la directive 92/46/CEE,

puissent être utilisés dans des usines de fabrication d'aliments pour animaux ou pour l'alimentation des animaux, après transport direct depuis l'établissement agréé au titre de la directive 92/46/CE.

Au sein des exploitations agricoles, ces produits pourront être donnés directement aux animaux, sans traitement thermique préalable.

Ladite déclaration exclut toutefois l'utilisation directe, en alimentation animale ou pour la fabrication d'aliments pour animaux, de laits ou de produits laitiers impropres à la consommation humaine mais néanmoins issus d'établissements agréés au titre de la directive 92/46/CEE (ex : lait dont les taux en cellules ou en germes, connus après collecte, sont supérieurs aux critères requis pour la consommation humaine). Ces laits et produits laitiers, s'ils sont de catégorie 3, devront être transformés dans un établissement de transformation de catégorie 3 agréé, avant utilisation en alimentation animale.

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation relative aux laits et produits laitiers, les circuits autorisés par la Commission par voie de déclaration pourront être empruntés sur le territoire national.

III.3.5. Sous-produits visés au paragraphe 1, lettre k) de l'article 6

L'article 6, paragraphe 1, point k vise des sous-produits pouvant être classés en catégorie 3, alors que l'animal dont ils sont issus n'a pas fait l'objet d'un abattage. Ce sont notamment les cuirs récupérés de cadavres, dès lors que les cuirs ne sont pas susceptibles de transmettre de maladie à l'Homme ou à l'animal.

Bien qu'appartenant à la catégorie 3, ces sous-produits sont soumis à des restrictions d'utilisation. Ils sont en tout état de cause exclus de la production d'aliments pour animaux ; certaines valorisations pour usage technique pourront être également écartées.

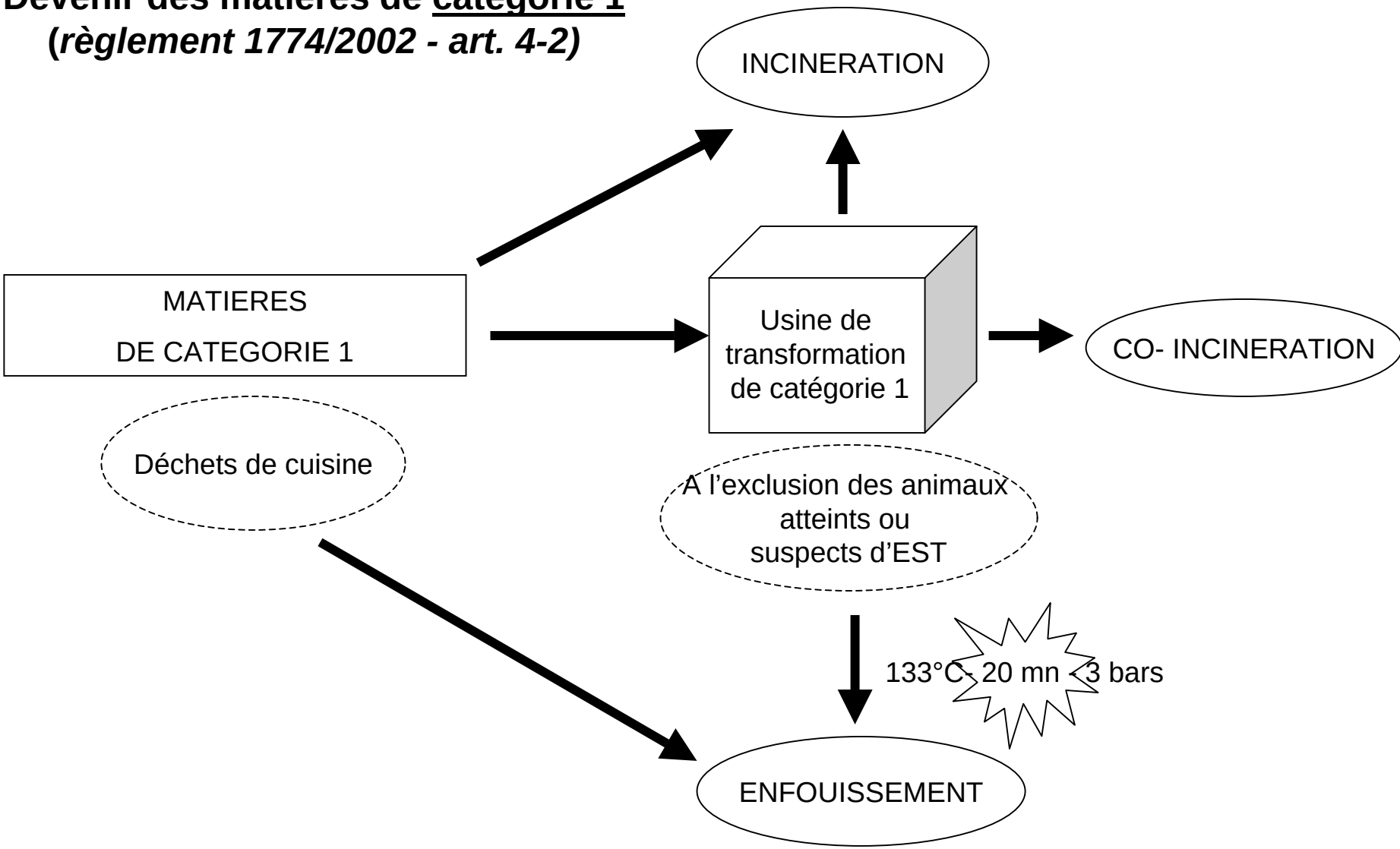
Les restrictions qui en sont faites apparaissent dans les différents chapitres des annexes VII et VIII du règlement. Elles ne sont pas déclinées dans la présente note, mais feront, en tant que de besoin, l'objet d'instructions spécifiques.

Compte tenu des éléments qui vous ont été apportés ci-avant, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application et l'interprétation du règlement (CE) n°1774/2002, ainsi que de la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

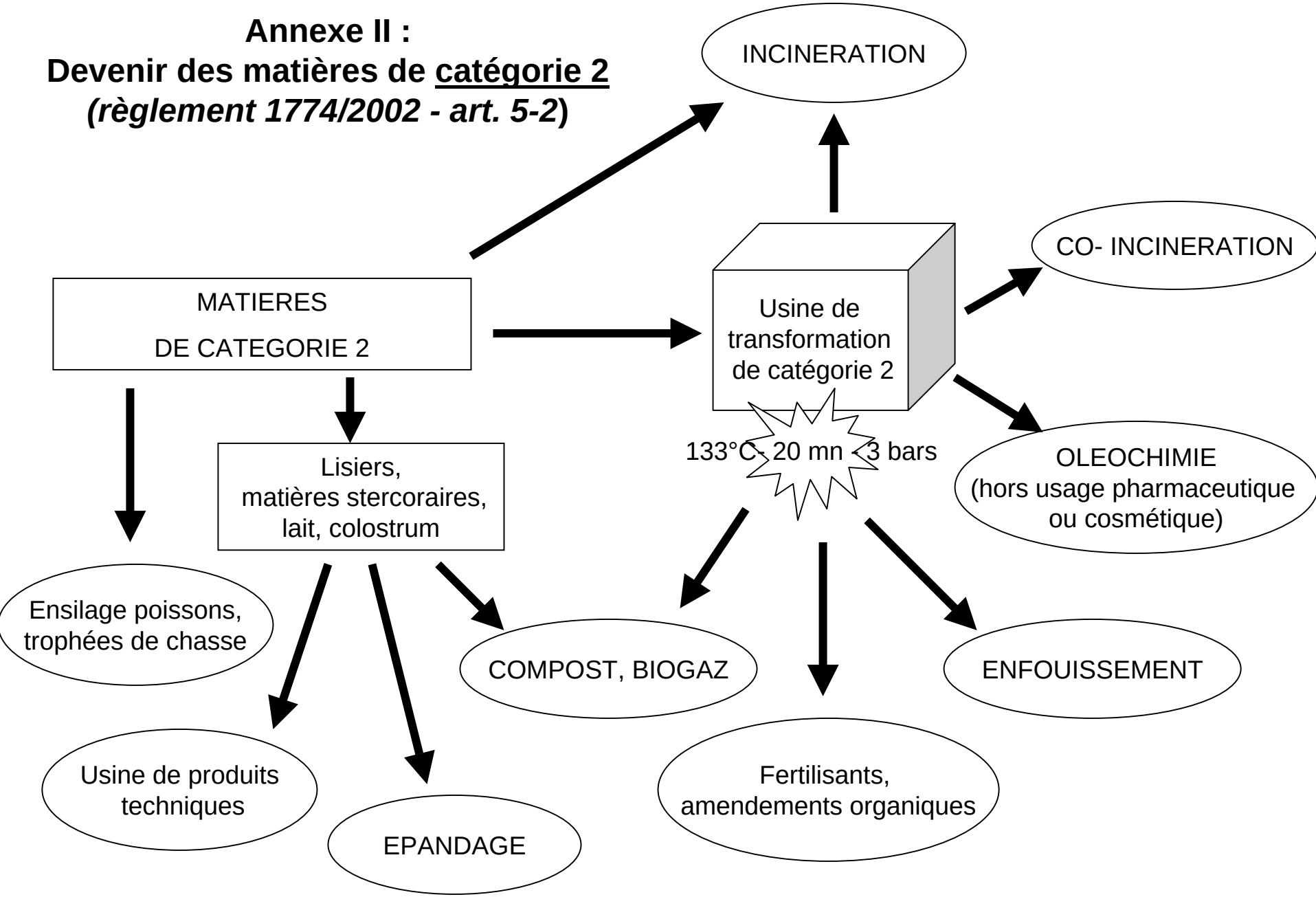
Thierry KLINGER

Annexe I :
Devenir des matières de <u>catégorie 1</u>
(*règlement 1774/2002 - art. 4-2)*

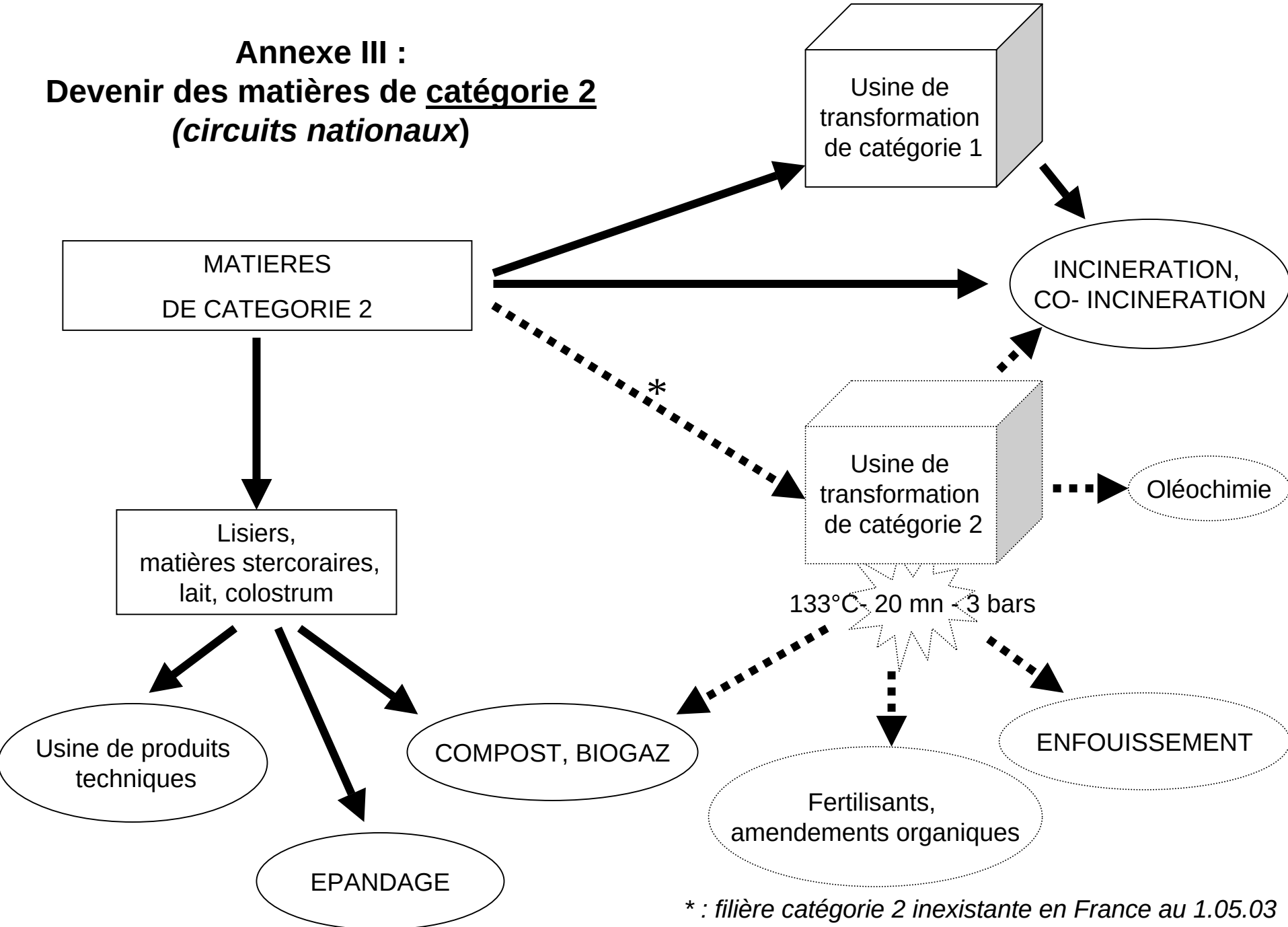


<u>Commentaires :</u> l'enfouissement de matières transformées n'est pas une voie usitée en France

Annexe II :
Devenir des matières de <u>catégorie 2</u>
***(règlement 1774/2002 - art. 5-2*)**



Annexe III :
Devenir des matières de <u>catégorie 2</u>
***(circuits nationaux*)**



** : filière catégorie 2 inexistante en France au 1.05.03*

Annexe IV :
Devenir des matières de <u>catégorie 3</u>
(règlement 1774/2002 - art. 6-2 -)

